

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 3
MARS 1975

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention OMPI. Ratifications. Gabon, Mexique, Niger	82
UNIONS INTERNATIONALES	
— Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Gabon	82
— Arrangement de Lisbonne. Adhésion. Gabon	82
— Traité de coopération en matière de brevets. Adhésion. Gabon	83
— Traité concernant l'enregistrement des marques. Adhésion. Gabon	83
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— Convention UPOV. Ratification de l'Acte additionnel. France	83
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention européenne sur la classification des brevets d'invention. Dénoncia- tions par l'Australie et l'Espagne	83
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Comité de coordination de l'OMPI	81
— Union de Paris	
I. Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Conven- tion de Paris	84
II. Groupe de travail concernant la coopération internationale pour la classifica- tion des dossiers de recherche selon la Classification internationale des brevets	86
— Union de La Haye. Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de La Haye	87
LÉGISLATION	
— Tchécoslovaquie	
I. Loi de 1973 concernant la protection des appellations d'origine de produits	88
II. Arrêté de 1973 concernant la procédure en matière d'appellations d'origine	89
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions	91
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La Convention de Paris et les pays de l'Amérique latine (Ernesto D. Aracama- Zorraquin)	92
— La protection des appellations d'origine en Tchécoslovaquie (Jaroslav Prošek et Miluše Vilimská)	100
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
— Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier et Paul Katzenberger)	102
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
— Ligue internationale contre la concurrence déloyale. XXIII ^e Congrès	106
CALENDRIER DES RÉUNIONS	107
ANNEXE	
— Avis de vacance d'emploi. Mise au concours N° 269	

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention OMPI

Ratifications

GABON

Le Gouvernement du Gabon a déposé le 6 mars 1975 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Gabon a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans sa totalité et en adhérant à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Gabon le 6 juin 1975.

Notification OMPI N° 78, du 10 mars 1975.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique a déposé le 14 mars 1975 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, le Mexique, qui n'était pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Mexique le 14 juin 1975.

Notification OMPI N° 79, du 20 mars 1975.

NIGER

Le Gouvernement du Niger a déposé le 18 février 1975 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

Le Niger a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et en adhérant simultanément à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Niger le 18 mai 1975.

Notification OMPI N° 77, du 21 février 1975.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm

GABON

Le Gouvernement du Gabon a déposé le 6 mars 1975 son instrument de ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Au moment du dépôt dudit instrument de ratification, le Gabon a indiqué, en vertu de l'article 16.4)b), qu'il désirait être rangé dans la classe VII.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Gabon le 10 juin 1975.

Notification Paris N° 69, du 10 mars 1975.

Arrangement de Lisbonne

Adhésion

GABON

Le Gouvernement du Gabon a déposé le 6 mars 1975 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.5)b), l'Arrangement de Lisbonne tel que révisé à Stockholm entrera en vigueur à l'égard du Gabon le 10 juin 1975.

Notification Lisbonne N° 12, du 10 mars 1975.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**Adhésion**

GABON

Le Gouvernement du Gabon a déposé le 6 mars 1975 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) adopté à Washington le 19 juin 1970.

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification PCT N° 8, du 10 mars 1975.

Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT)**Adhésion**

GABON

Le Gouvernement du Gabon a déposé le 6 mars 1975 son instrument d'adhésion au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) adopté à Vienne le 12 juin 1973.

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification TRT N° 3, du 10 mars 1975.


OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention pour la protection des obtentions végétales**Ratification de l'Acte additionnel**

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 22 janvier 1975 son instrument de ratification de l'Acte additionnel du

10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications sera atteint.

Notification UPOV N° 4, du 21 février 1975.


CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention européenne sur la classification des brevets d'invention**Dénonciations par l'Australie et l'Espagne**

En application de l'article 8.3) de la Convention européenne ci-dessus mentionnée du 19 décembre 1954, les Gou-

vernements de l'Australie et de l'Espagne ont dénoncé ladite Convention les 6 et 7 novembre 1974, respectivement.

Conformément à l'article précité, ces dénonciations prendront effet les 6 et 7 novembre 1975, respectivement.

Ces dénonciations ont été transmises au Gouvernement suisse par les Gouvernements de l'Australie et de l'Espagne.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organes administratifs

Comité de coordination

Huitième session (3^e session extraordinaire)

(Genève, 18 février 1975)

Note*

Vingt-neuf des 33 Etats membres du Comité de coordination étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (27); *membres associés*: Pologne, Sri Lanka (2). Le Kenya, membre ordinaire, ainsi que l'Algérie, l'Iran et les Philippines, membres associés, n'étaient pas représentés à la session.

Les Etats indiqués ci-après étaient représentés à titre d'observateurs: Bulgarie, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Finlande, Portugal, Togo, Turquie, Zaïre (10). Une organisation intergouvernementale avait délégué un observateur.

La liste des participants suit la présente note.

La session a été présidée par le Président du Comité de coordination, M. Gabriel Ernesto Larrea Richerand (Mexique).

L'ordre du jour comportait un seul point, la nomination au poste de Vice-Directeur général destiné à un ressortissant d'un pays en voie de développement.

Sur proposition du Président, les délégations des pays en voie de développement, membres du Comité de coordination ou observateurs, ont tenu une réunion privée, à l'issue de laquelle elles ont marqué leur accord sur un certain nombre de points. Elles ont en outre signalé à l'attention du Directeur général les noms de quatre candidats qui ont été le plus souvent cités lors de ladite réunion et qui sont ressortissants de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Egypte et de l'Inde.

Le Comité de coordination a ensuite approuvé à l'unanimité la proposition du Directeur général de nommer à ce poste de Vice-Directeur général M^{me} K.-L. Liguier-Laubhouet, ressortissante de la Côte d'Ivoire.

Liste des participants**

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}). Argentine: E. A. Pareja. Australie: J. McKenzie. Brésil: G. Ferreira Martins. Cameroun: F. Mbianda. Canada: J. Corbeil; D. R. Macphée.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Egypte: A. M. Khalil; S. A. Abon-Ali. Espagne: C. Gonzalez Palacios. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winter; G. J. Klein. France: F. Savignon; S. Baloua (M^{me}). Hongrie: E. Tasnádi; G. Pusztai. Inde: B. C. Mishra; H. Sukhdev. Israël: M. Gabay. Italie: G. Trotta; M. Vitali (M^{lle}). Japon: T. Shiroshita; T. Yoshida; T. Hotta. Maroc: A. Zerrad. Mexique: G. E. Larrea Richerand; R. de Pina Vara; V. C. Garcia Moreno. Nigéria: O. Johnson (M^{me}); A. G. Adoh. Pays-Bas: W. de Bner. Pologne: J. Szomanski; H. Wasilewaka (M^{me}); D. Januszkiewicz (M^{me}); A. Szajkowski. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Seback; C. Miebeel (M^{me}); M. Forster (M^{me}). Roumanie: I. Marinescu; D. Stoiculescu. Royaume-Uni: I. J. G. Davis. Sénégal: A. M. Cissé; J. P. Crespin. Sri Lanka: K. Breckenridge. Suède: U. Cronenberg (M^{me}). Suisse: P. Braendli. Union soviétique: Y. Maksarev; I. Najashkov; V. Zubarev; A. Zaitsev; V. Roslov. Yougoslavie: D. Bošković; D. Čemalović.

II. Etats observateurs

Bulgarie: D. Atanassov; T. Sourgov. Chili: A. Silva-Davidson. Congo: A. Letembet Ambily; N. Luc. Côte d'Ivoire: B. Nioapin; K. Kra. Cuba: F. Ortiz; M. Jimenez Aday; H. Rivero del Rosario. Finlande: P. Salmi. Portugal: R. Serrão. Togo: I. Johnson. Turquie: N. Yosmaoglu. Zaïre: Y. Yoko; K. Lukahn; L. Elemhe.

III. Organisation intergouvernementale

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani.

IV. Bureau

Président: G. E. Larrea Richerand (Mexique); Vice-Président: O. Johnson (M^{me}) (Nigéria); Secrétaire: C. Masonyé (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); C. Masonyé (Directeur du Cabinet du Directeur général); B. A. Armstrong (Directeur, Division administrative).

Autres réunions

Union de Paris

I

Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris

Première session

(Genève, 11 au 17 février 1975)

Note*

En application d'une décision prise par les organes compétents de l'OMPI et de l'Union de Paris lors de leurs sessions de septembre 1974, un Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris s'est réuni à Genève du 11 au 17 février 1975.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

Tous les Etats membres de l'Union de Paris et tous les Etats qui, sans être membres de l'Union de Paris, exercent les droits appartenant aux membres de l'OMPI ont été invités. Quarante-sept Etats étaient représentés; l'Organisation des Nations Unies, deux organes des Nations Unies, quatre organisations intergouvernementales et neuf organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs.

La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe d'experts a élu à l'unanimité le Dr Arpad Bogsch (OMPI) Président et MM. Salah Bouzidi (Algérie) et Göran Borggård (Suède) Vice-présidents. M. Klaus Pfanner (OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe d'experts.

Le Groupe d'experts avait pour mission d'étudier tous les aspects de la question de la révision de la Convention de Paris, et notamment l'inclusion dans ladite Convention de dispositions supplémentaires en faveur des pays en voie de développement. Il ne disposait pas de documentation préparatoire.

Au cours de la discussion générale, la plupart des délégations ont exprimé l'avis que la Convention de Paris joue un rôle très utile, mais que le moment est venu de la réviser sur certains points; surtout pour tenir compte des intérêts légitimes des pays en voie de développement. Le Groupe d'experts a élaboré et examiné plus en détail une liste des questions à étudier en vue d'une révision éventuelle de la Convention de Paris.

Après une discussion approfondie, le Groupe d'experts a adopté la recommandation suivante:

« Le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, convoqué conformément aux décisions prises lors des sessions de septembre 1974 du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et du Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Réuni à Genève du 11 au 17 février 1975,

Notant l'intérêt que les pays en voie de développement ont manifesté pour la révision de la Convention de Paris,

1. Est convenu de ce que, au stade actuel des travaux, les questions suivantes devront être prises en considération:

- i) traitement national
- ii) indépendance des brevets
- iii) à v) non-exploitation et délais d'exploitation de l'invention brevetée; licences obligatoires; licences d'office
- vi) traitement préférentiel sans réciprocité
- vii) assistance technique
- viii) types de protection autres que les brevets (certificats d'inventeur, etc.)
- ix) marques; dessins ou modèles industriels; appellations d'origine
- x) réserves
- xi) suppression de l'article 24
- xii) étendue de la protection des brevets de procédés
- xiii) droit de priorité
- xiv) règle de l'unanimité;

2. Recommande

a) que le Directeur général établisse, en tenant compte de la nécessité de respecter les principes fondamentaux de la Convention de Paris et de prendre en considération les préoccupations des pays en voie de développement, une étude analysant les problèmes qui se posent et exposant les différentes solutions possibles pour lesdites questions et pour les questions connexes,

b) que le rapport présentant cette étude soit transmis aux gouvernements de tous les pays membres des organisations de la famille des Nations Unies, pour observations,

c) que le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux soit convoqué dès que possible pour une deuxième session, afin que les travaux relatifs à la révision de la Convention de Paris se poursuivent,

d) que les organes compétents de l'OMPI et de l'Union de Paris et toutes les autres organisations intéressées, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), soient informés des résultats de la première session du Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux,

e) que les autres organes des Nations Unies s'intéressant au transfert des techniques, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, soient consultés au sujet de la contribution qu'ils pourraient apporter à la suite des travaux du Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux.»

Liste des participants *

I. Etats

Afrique du Sud: T. Schoeman; M. G. Aimore; P. H. Bosman; K. N. Kisch; A. Gomez de Mesquita. Algérie: S. Bouzidi; R. Lammali; G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}); W. Pitzer. Argentine: E. A. Pareja. Australie: J. McKenzie. Autriche: T. Lorenz. Belgique: J. Verlinden; A. Braun. Brésil: A. G. Alencar. Bulgarie: D. Alanassov; T. Sourgov. Cameroun: F. Mbianda. Canada: J. Corbeil; D. French; D. Maephee. Congo: M. A. Mackita. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; K. L. Liguier-Laubhouet (M^{me}); K. Kra. Cuba: J. Rodriguez Padilla; F. Ortiz Rodriguez; M. Jimenez Aday; J. R. Gonzalez Agarrucho. Danemark: K. Skjødt; D. Simonsen (M^{me}); J. I. P. Irgens. Egypte: A. M. Khalil. Espagne: A. Fernández-Mazarambroz; J. Delicado Montero-Rios. Etats-Unis d'Amérique: C. M. Dann; H. J. Winter; M. K. Kirk; G. Klein. Finlande: E. Wuori; P. Salmi. France: F. Savignon; R. Labry. Hongrie: E. Tasnádi; G. Bánrévy; G. Pusztai. Inde: S. Vedaraman; H. N. Sukhdev. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay. Italie: G. Trotta; S. Samperi; M. Vitali (M^{lle}); R. Messerotti Benvenuti; M. Tomajuoli. Japon: T. Shirohita; T. Yoshida; T. Hotta. Kenya: D. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliezy-Burian. Luxembourg: F. Schlessner. Mexique: R. de Pina Vara; V. C. García Moreno. Nigéria: O. O. Johnson (M^{me}); A. G. Adoh. Norvège: L. Nordstrand; R. Røed; D. Tønseth. Pays-Bas: E. van Weel; H. J. G. Pieters. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: J. Szomański; H. Wasilewska (M^{me}); D. Januszkiewicz (M^{me}); A. Szajkowski. Portugal: R. Serrão. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Schack; G. Schumann; M. Forster (M^{me}). Roumanie: I. Marinescu; D. Stoiculescu. Royaume-Uni: E. Armitage; I. J. G. Davis; J. J. D. Ashdown. Suède: G. Borggård; M. Jacobsson; S. Norberg. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; J. Mirimanoff-Chilikine; P. J. Pointet; M. von Gruenigen (M^{lle}). Tchécoslovaquie: V. Vaniš;

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

A. Ringl; K. Kmocbova (M^{me}). Tunisie: K. Gueblaoui, Turquie: N. Yosmaoglu. Union soviétique: Y. Maksarev; I. Naiashkov; V. Zubarev; A. Zaitsev; M. Boguslavsky; V. Roslov. Yougoslavie: D. Bošković; D. Čemalović; V. Besarović-Prekajski (M^{me}); M. Zecar (M^{me}); M. Mrdjanov. Zaïre: M.-N. Tshinkela; L. Elebe.

II. Nations Unies

Commission économique pour l'Europe (CEE): F. Brusick. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): S. J. Patel; P. Roffe; P. O'Brien. Département des affaires économiques et sociales: H. Einhaus.

III. Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des marques: J. C. Groen; N. H. IJsbandy. Commission des communautés européennes (CCE): B. Schwab. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): C. Johnson. Organisation européenne des brevets (Secrétariat du Comité intérimaire): G. Aschenbrenner; J. F. Mézières.

IV. Organisations non gouvernementales

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): D. Vincent. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): P. Mathély; S. P. Ladas; G. H. C. Bodenhäusen. Chambre de commerce internationale (CCI): B. Kish; D. E. Parker; R. Hervé. Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA): R. Petersen. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): G. Zagrebelsky; J. W. Gelissen; W. Kuster; D. Maday. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): H. Romanus; S.-E. Angert; K. Lerstrup. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): F. Steenstrup. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): G. Albrechtskirchinger; H. P. Kunz; A. P. Pieroen; D. Vincent. Union des mandataires agréés européens en brevets (UNEPA): F. Gaspar; W. Cohausz.

V. Bureau

Président: A. Bogsch (OMPI); Vice-présidents: S. Bouzidi (Algérie), G. Borggård (Suède); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

VI. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); R. Harben (Conseiller, Chef ad interim, Division des relations extérieures); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); F. Moussa (Conseiller, Division des relations extérieures); M. Porzio (Conseiller, Division des relations extérieures); I. Thiam (Conseiller, Chef de la Section de l'assistance technique, Division des relations extérieures); F. Curchod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle); I. S. Pike-Wanigasekara (M^{me}) (Assistante, Cabinet du Directeur général).

II

Groupe de travail

concernant la coopération internationale pour la classification des dossiers de recherche selon la Classification internationale des brevets

Deuxième session

(Genève, 27 au 30 janvier 1975)

Note *

La deuxième session¹ du Groupe de travail concernant la coopération internationale pour la classification des dossiers

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note concernant la première session du Groupe de travail a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 143.

de recherche selon la Classification internationale des brevets s'est tenue à Genève du 27 au 30 janvier 1975. Elle a été présidée par M. G. Gall (Autriche). Des représentants de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Brésil, des Philippines, de la Suède et de l'Institut international des brevets (IIB) ont participé à la session. Le Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) a été représenté par un observateur. La liste des participants suit la présente note.

Etat du reclassement des dossiers de recherche conformément à la Classification. Le Groupe de travail a pris note d'un état, établi et mis à jour par le Bureau international, du reclassement des dossiers conformément à la Classification effectué par divers offices des brevets.

Etude d'une procédure centralisée d'organisation des dossiers de recherche conformément à la Classification. Le Groupe de travail a examiné l'étude révisée préparée par le Bureau international avec l'assistance de consultants de l'Office allemand des brevets, de l'Office autrichien des brevets et de l'IIB.

L'organisation et la structure du projet ont été discutées en détail. Le Groupe de travail a décidé qu'outre les documents des sept pays à documentation minimale du PCT, le projet centralisé devrait comprendre les documents de brevets rédigés en allemand, en anglais ou en français qui feront partie de la documentation minimale conformément à la règle 34.1)c)vi) du PCT.

Le Groupe de travail a noté que l'INPADOC était prêt à fonctionner en tant qu'organisme intermédiaire central selon le projet et à emmagasiner, après avoir procédé à la normalisation appropriée, les données pertinentes concernant les inventaires de dossiers de recherche reclassés conformément à la Classification et communiqués par l'Office allemand des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'IIB, même dans la mesure où ces données concerneraient des documents n'appartenant pas à la documentation minimale PCT. Des inventaires de documents de brevet reclassés, japonais et soviétiques, seraient également emmagasinés dès que disponibles. Il a été noté à cet égard que l'Office japonais des brevets envisageait un reclassement complet de ses documents conformément à la Classification ainsi que la mise des données sur bandes magnétiques, pour la fin de 1980, et qu'après il serait disposé à communiquer les inventaires.

Le Groupe de travail a convenu qu'il serait utile, en particulier pour les offices qui envisagent de réorganiser selon la Classification leurs dossiers de recherche actuellement classés selon une classification nationale, de créer également, si possible, une banque de données établie par numéros de documents (« dossier interverti ») sur la base des inventaires reçus. L'INPADOC a accepté de fournir au Bureau international une étude sur la possibilité de créer et de faire fonctionner une telle banque de données, étude comprenant des estimations financières.

Pour ce qui concerne le coût et le financement du projet, le Groupe de travail a noté que l'INPADOC avait l'intention de ne couvrir que ses frais lorsqu'il taxera les offices pour

les « produits » fournis par la banque de données. Le Groupe de travail a souligné que, lors de la désignation des « produits » à fournir, les besoins et les possibilités des pays en voie de développement devraient être pris en considération. A cet égard, le Groupe de travail a noté que les autorités autrichiennes chargées des programmes d'assistance aux pays en voie de développement s'étaient déclarées disposées à examiner si les « produits » à fournir selon le projet pourraient l'être à ces pays à un prix inférieur à leur prix effectif.

Mesures à prendre en vue de la mise en œuvre du projet. Le Groupe de travail a demandé au Bureau international de poursuivre, et de conclure avant le 1^{er} avril 1975, ses consultations avec les administrations autrichiennes au sujet du coût et du financement du projet centralisé, et de préparer, sur la base de ces consultations, une étude révisée du projet centralisé; le Bureau international devrait faire rapport à la session de septembre 1975 du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Liste des participants *

I. Etats

Algérie: G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale d'): K.-H. Hofmann; R. Schiffels. Autriche: G. Gall; K. Springer. Brésil: G. F. Martins. Philippines: C. V. Espejo. Suède: J. von Döbeln.

II. Organisations

Institut international des brevets (IIB): A. Vandecasteele. Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC): W. Wratschko.

III. Bureau

Président: G. Gall (Autriche); Vice-présidents: K.-H. Hofmann (Allemagne, République fédérale d'), J. von Döbeln (Suède); Secrétaire: P. H. Claus (OMPI).

IV. OMPI

K. Pfanner (Vice-Directeur général); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); B. Hansson (Conseiller, Chef de la Section IPC, Division de la propriété industrielle); R. Andary (Assistant technique, Section IPC); A. Sagarminaga (Assistant technique, Section IPC).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Union de La Haye

Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de La Haye

Deuxième session

(Genève, 20 au 27 février 1975)

Note *

Le Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

modèles industriels a tenu sa deuxième session¹ au siège de l'OMPI, sous la présidence de M. P. Braendli (Suisse).

Six Etats membres de l'Union de La Haye étaient représentés lors de cette session, ainsi que cinq Etats non membres de l'Union de La Haye mais signataires de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye et deux organisations intergouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité avait pour tâche d'étudier un projet de Protocole à l'Arrangement de La Haye, préparé par le Bureau international, ayant pour objectif de remédier à la situation créée par la dénonciation de l'Arrangement de La Haye par la Belgique et les Pays-Bas.

Le Comité a mis au point un projet tendant principalement à permettre aux Etats membres de l'Union de La Haye d'établir ou de rétablir des relations juridiques avec les Etats non membres de l'Union qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré. Ces derniers deviendraient, en acceptant le Protocole, des membres de l'Union et auraient, dans la mesure prévue par le Protocole, les droits et obligations qui découlent des Actes de 1960 et 1967 de l'Arrangement de La Haye. Le projet de Protocole sera soumis pour adoption à une Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra à Genève les 28 et 29 août 1975.

Liste des participants **

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}). Egypte: A. M. Khalil. Espagne: J. Escudero Duráu; S. Jessel Picoury (M^{me}). France: M. Bierry. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Buriau. Suisse: P. Braendli.

II. Etats observateurs

Autriche: G. Maulner-Markhof. Belgique: P. Peetermans. Italie: G. Pizzini (M^{me}). Luxembourg: J. P. Hoffmann. Pays-Bas: E. van Weel; W. de Boer.

III. Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des dessins et modèles: L. van Bauwel. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Harris.

IV. Bureau

Président: P. Braendli (Suisse); Vice-présidents: E. Steup (M^{me}) (Allemagne, République fédérale d'), J. Escudero Duráu (Espagne); Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

V. WIPO

A. Bogach (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); F. Curchod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Une note relative à la première session du Comité a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 444.

TCHÉCOSLOVAQUIE

1

Loi concernant la protection des appellations d'origine de produits

(N° 159/1973 Sb., du 12 décembre 1973)

1. — On entend par appellation d'origine de produits (ci-après « appellation d'origine ») la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, qui est devenue généralement connue pour désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels ou humains.

Sont considérés comme produits aux termes de la présente loi, outre les produits industriels et artisanaux, les produits agricoles et naturels.

2. — La protection d'une appellation d'origine aux termes de la présente loi résulte de son inscription au registre des appellations d'origine (ci-après « registre ») tenu par l'Office des inventions et des découvertes (ci-après « Office »).

3. — Seul le titulaire enregistré du droit d'utiliser une appellation d'origine est autorisé à utiliser l'appellation d'origine enregistrée.

4. — Nul n'a le droit d'abuser d'une appellation d'origine enregistrée, ni surtout de l'usurper ou de l'imiter, même si l'origine véritable du produit est indiquée, même si l'appellation est employée en traduction ou sous une autre forme, lorsque, malgré la différence, subsiste le risque de confusion, ou même si l'appellation est accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation », ou similaires.

Une appellation d'origine enregistrée ne peut pas être utilisée comme dénomination générique du produit.

Une appellation d'origine enregistrée ne peut pas faire l'objet d'une licence.

En cas de fusion ou de division d'organisations enregistrées comme ayant le droit d'utiliser une appellation d'origine, le transfert du droit découlant de l'appellation d'origine enregistrée a lieu de la même manière que celui d'autres droits; le transfert est inscrit au registre. En cas d'autres réorganisations ou de transfert de programmes de fabrication, l'appellation d'origine enregistrée peut être transférée par un accord conclu entre les organisations et sanctionné par l'Office; le transfert entre en vigueur par inscription au registre. Dans tous les cas de transfert de l'appellation d'origine enregistrée, les produits doivent toujours remplir les conditions énoncées à l'art. 1^{er}.

5. — Le titulaire enregistré du droit d'utiliser une appellation d'origine peut requérir de l'autorité compétente que les infractions à ses droits soient interdites et qu'il soit remédié à l'état vicieux; les autres droits du titulaire enregistré du droit d'utiliser l'appellation d'origine n'en sont pas affectés.

Le droit énoncé au premier alinéa ne peut être exercé à l'égard de celui qui, dans les six mois à compter de la publication de l'enregistrement de l'appellation d'origine au Bulletin publié par l'Office (ci-après « Bulletin »), demande à l'Office d'être enregistré en tant qu'autre titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine (art. 8) et qui est effectivement enregistré comme tel.

6. — La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine doit être déposée auprès de l'Office.

7. — La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine peut être déposée par des personnes morales ou physiques.

L'Office procède à l'enregistrement de l'appellation d'origine et du titulaire du droit de l'utiliser s'il constate que la demande comprend les indications fixées par les règlements d'exécution et que l'appellation d'origine remplit les conditions de l'art. 1^{er}. Un certificat attestant l'enregistrement de l'appellation d'origine est délivré au déposant. L'enregistrement est publié au Bulletin.

Si la demande ne comporte pas les indications prescrites, l'Office invite le déposant à remédier à ces défauts et lui impartit à cet effet un délai de trois mois. Si la demande n'est pas régularisée dans ce délai, le déposant est censé avoir renoncé à la demande.

Si l'appellation d'origine ne remplit pas les conditions fixées, la demande est rejetée par l'Office.

8. — Peut déposer la demande d'enregistrement auprès de l'Office, en tant qu'autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine, celui dont les produits remplissent les conditions fixées pour l'appellation d'origine déjà enregistrée. La procédure concernant cette demande est régie par les mêmes règles que celles relatives à la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine.

La protection des droits d'un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine aux termes de la présente loi résulte de son inscription au registre.

9. — La protection résultant de l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine prend effet à partir du jour où la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou d'un autre titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine est parvenue à l'Office.

Cette protection a une durée illimitée.

10. — L'Office radie l'enregistrement d'une appellation d'origine s'il constate que:

- a) l'appellation a été enregistrée sans que soient remplies les conditions fixées à l'art. 1^{er};
- b) les conditions requises pour l'enregistrement de l'appellation ont cessé d'exister;
- c) tous les titulaires enregistrés du droit d'utiliser l'appellation ont renoncé par écrit à l'appellation.

L'Office radie l'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine si les motifs énoncés au premier alinéa, lettres b) ou c), ne concernent que ce titulaire.

Dans sa décision, l'Office indique le jour de la radiation de l'enregistrement de l'appellation d'origine ou du titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine. L'Office inscrit la radiation au registre et la publie dans le Bulletin.

11. — La décision de l'Office est susceptible de recours; celui-ci est recevable dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification de la décision.

12. — Chacun peut consulter le registre et en demander des extraits officiels.

13. — Les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine tchécoslovaques ne peuvent être déposées à l'étranger qu'après avoir été enregistrées en Tchécoslovaquie, et uniquement avec le consentement de l'Office.

Le consentement de l'Office est également nécessaire en cas de retrait de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine déposée à l'étranger et de renonciation à la protection.

14. — Les titulaires enregistrés du droit d'utiliser l'appellation d'origine doivent faire connaître à l'Office, sans retard inutile, les faits nouveaux en vue de leur inscription au registre des appellations d'origine, ainsi que les changements concernant des faits déjà enregistrés.

15. — Les personnes morales ou physiques qui n'ont pas leur siège ou ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Tchécoslovaquie doivent être représentées, dans la procédure auprès de l'Office, par un membre d'une organisation qui y est autorisée.

16. — Dans des conditions de réciprocité, les étrangers jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les citoyens tchécoslovaques.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables par analogie aux personnes morales.

17. — La protection d'une appellation d'origine découlant d'autres règlements ou de conventions internationales n'est pas affectée par la présente loi.

Les appellations d'origine tchécoslovaques enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites au registre par l'Office. Les appellations d'origine ainsi enregistrées bénéficient de la protection en vertu de la présente loi à dater de l'entrée en vigueur de cette dernière.

18. — Les dépôts (demandes d'enregistrement, requêtes, etc.) présentés à l'Office ne sont recevables que s'ils le sont par écrit.

Les art. 19.5), 29.2) et 49 de la loi n° 71/1967 Sb. sur la procédure administrative ne sont pas applicables.

Sanf les dérogations mentionnées dans la présente loi, les règlements généraux concernant la procédure administrative sont applicables pour la procédure devant l'Office.

19. — L'Office réglementera par le moyen de règlements d'exécution:

- a) les indications que doivent contenir les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine et les demandes d'enregistrement d'un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine;
- b) les indications que doit comporter la requête en radiation de l'enregistrement d'une appellation d'origine ou de l'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine;
- c) les faits à porter sur le registre des appellations d'origine tenu par l'Office;
- d) les caractéristiques à indiquer dans le certificat d'enregistrement d'une appellation d'origine;
- e) les rapports avec l'étranger et la représentation des étrangers auprès de l'Office.

20. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 1974.

II

Arrêté

de l'Office des inventions et des découvertes
concernant
la procédure en matière d'appellations d'origine de produits
(N° 160/1973 Sb., du 13 décembre 1973)

1. — La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine de produits (ci-après « demande ») doit être déposée auprès de l'Office des inventions et des découvertes (ci-après « Office ») par écrit et ne peut viser qu'une seule appellation d'origine.

Il doit ressortir nettement de la demande qu'elle vise l'enregistrement de l'appellation d'origine et l'enregistrement du titulaire du droit d'utiliser cette dernière.

Si la demande est déposée par plusieurs titulaires qui n'ont pas de mandataire commun, ils doivent indiquer dans la demande le nom et l'adresse de celui d'entre eux auquel les informations et les décisions de l'Office doivent être communiquées; à défaut d'une telle indication, les informations et les décisions seront communiquées à celui d'entre eux qui est mentionné en premier dans la demande.

2. — La demande doit indiquer:

- a) le nom commercial et le siège ou le prénom, le nom et le domicile du déposant ainsi que sa nationalité; si le déposant est une personne morale tchécoslovaque, elle doit en outre indiquer le nom et le siège de l'organe supérieur et celui de l'organe central compétent;

b) lorsque le déposant se fait représenter, le nom commercial et le siège ou le prénom, le nom et le domicile du mandataire;

c) le nom commercial et le siège de l'établissement ou de l'usine dans la localité dont la dénomination géographique constitue l'appellation d'origine;

d) la dénomination de l'appellation d'origine;

e) le pays, la région ou la localité dont le produit est originaire;

f) les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine;

g) la qualité et les signes caractéristiques de ces produits.

3. — A la demande doivent être joints:

a) un document attestant le nom du déposant et l'objet de son activité;

b) une déclaration de l'organe central compétent ou, s'il s'agit d'une organisation gérée par le Comité national, une déclaration du Comité national régional compétent, concernant l'appellation d'origine et les produits auxquels l'appellation d'origine se rapporte;

c) un reçu attestant le paiement de la taxe administrative.

Si la demande est déposée par une personne morale ou physique étrangère, celle-ci doit remplacer la déclaration susmentionnée par un certificat reconnaissant l'appellation d'origine dans le pays d'origine, établi au nom du déposant.

4. — La demande d'enregistrement d'un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine déjà enregistrée doit être déposée par écrit à l'Office et doit comporter, outre les indications et les documents spécifiés aux art. 2 et 3, premier alinéa, lettres a) et c), la déclaration de l'organe central compétent ou, s'il s'agit d'une organisation gérée par le Comité national, la déclaration du Comité national régional compétent, concernant le titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine en question et ses produits.

Si la demande d'enregistrement d'un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine est déposée par une personne morale ou physique étrangère, celle-ci doit ajouter à sa demande, outre les documents mentionnés à l'art. 3, premier alinéa, lettres a) et c), un document reconnaissant la personne en question en tant qu'autre titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine dans le pays d'origine.

5. — La déclaration concernant une appellation d'origine ou un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine déjà enregistrée doit comprendre un avis confirmant que les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine remplissent les conditions fixées par la loi (art. 1^{er} et 6 de la loi n° 159/1973 Sb.).

6. — L'Office indique sur la demande le moment précis (date, heure, minute) auquel la demande lui a été signifiée. Il délivre au déposant un accusé de réception de la demande.

L'Office procède de la même manière en cas de demande d'enregistrement d'un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine.

7. — Sont inscrits au registre des appellations d'origine:

a) le numéro d'enregistrement de l'appellation d'origine et la date de la décision par laquelle l'Office confère la protection;

b) la dénomination de l'appellation d'origine;

c) la date du dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine;

d) le pays, la région ou la localité dont le produit est originaire;

e) le nom commercial et le siège ou le prénom, le nom et le domicile du déposant, ainsi que sa nationalité;

f) le nom et le siège de l'établissement ou de l'usine qui fabrique les produits munis de l'appellation d'origine dans la localité dont la dénomination géographique constitue l'appellation d'origine;

g) tout autre titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine enregistrée;

h) le nom commercial et le siège ou le prénom, le nom et le domicile du mandataire du déposant et de tout autre titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine;

i) l'activité du déposant et de tout autre titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine;

j) le moment à partir duquel commence la protection de l'appellation d'origine ou celle de tout autre titulaire du droit de l'utiliser;

k) le transfert de l'appellation d'origine;

l) la radiation de l'enregistrement de l'appellation d'origine ou de celui des titulaires.

Fait partie du registre la spécification de la qualité et des signes caractéristiques des produits auxquels se rapporte l'appellation d'origine.

8. — Dans le certificat d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'un autre titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine, l'Office indique toutes les données figurant au registre. Sur demande, il indique dans tout certificat délivré antérieurement les changements et les faits nouveaux qui ont été inscrits au registre par la suite.

9. — La requête en radiation de l'enregistrement d'une appellation d'origine ou de l'enregistrement d'un autre titulaire du droit de l'utiliser doit être déposée par écrit auprès de l'Office.

La requête doit être dûment motivée et doit comporter des preuves administrées ou proposées.

La requête ne peut concerner qu'une seule appellation d'origine. Elle doit être déposée en un nombre d'exemplaires correspondant au nombre des parties à la procédure. L'Office la remet à chacune des parties à la procédure et fixe le délai dans lequel elles doivent s'exprimer au sujet de la requête. Le fait qu'une partie ne s'exprime pas dans le délai fixé n'empêche pas l'Office de décider de la requête.

10. — Sur la requête d'une personne morale ou physique qui est titulaire enregistré du droit d'utiliser une appellation d'origine, l'Office accorde son consentement à l'enregistrement de cette dernière à l'étranger, lorsque l'appellation est importante du point de vue de l'économie nationale tchécoslovaque.

11. — La demande d'enregistrement à l'étranger d'une appellation d'origine doit spécifier les pays dans lesquels l'appellation d'origine doit être enregistrée, la motivation économique de l'enregistrement à l'étranger, les avis de l'organe central ou du Comité national compétent et de l'entreprise du commerce extérieur correspondante, ainsi que le nom et le siège de celui qui supportera les frais relatifs à l'enregistrement de l'appellation d'origine à l'étranger.

L'Office décide de cette demande après avoir pris l'avis d'une commission composée notamment de représentants des organes centraux compétents, de l'organe responsable des opérations monétaires à l'étranger, de l'entreprise du commerce extérieur et de l'organisation autorisée à servir d'intermédiaire en cas d'enregistrement de l'appellation d'origine à l'étranger.

12. — Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie en cas de retrait de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine à l'étranger et de renonciation à la protection.

13. — La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international doit être déposée par l'intermédiaire de l'Office.

14. — La liste des cabinets d'avocats et des organisations autorisées à remplir la fonction de mandataire aux termes de l'art. 15 de la loi n° 159/1973 Sb. concernant la protection des appellations d'origine de produits sera publiée dans le Bulletin de l'Office par le Président de ce dernier en accord avec les organes centraux compétents.

15. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1974.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

MIAS — Mercato internazionale dell'articolo sportivo (Milan, 9 au 12 mars 1975);

LXXVII^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia, XXVIII^o Salone della macchina agricola et I^o Salone delle tecniche nuove (Vérone, 12 au 19 mars 1975);

V^o EXPOSPORT LEVANTE — Fiera internazionale dello sport e del tempo libero (Bari, 15 au 23 mars 1975);

VI^a Esposizione internazionale del regalo-novità, VI^a Rassegna mondiale dei viaggi e delle vacanze et XIV^a Esposizione internazionale caravan camping (Gênes, 15 au 23 mars 1975);

II^o SIOGO — Salone italiano dell'oreficeria, gioielleria e orologeria (Naples, 28 mai au 3 juin 1975);

VI^a Mostra internazionale della saldatura e delle costruzioni saldate (Gênes, 31 mai au 8 juin 1975);

XXXV^a Fiera di Ancona — Mostra-mercato internazionale della pesca, degli sports nautici ed attività affini (Ancona, 21 au 29 juin 1975);

VII^o SIRTE — Salone italiano radio-TV ed elettrodomestici (Naples, 24 juin au 6 juillet 1975);

VI^o TECHNEDIL — Salone delle attrezzature per l'edilizia sociale e le opere pubbliche (Naples, 24 juin au 6 juillet 1975);

Mostra nazionale delle sementi ed attrezzature sementiere (Vicenza, 5 au 7 septembre 1975);

MODAMAGLIA — Salone della maglieria italiana et *MODA-INTIMA* — Salone dell'abbigliamento intimo (Bologne, 18 au 21 septembre 1975);

XI^o SUDPEL — Salone italiano della pelletteria, del guanto, pelli, macchine, accessori e prodotti finiti (Naples, 19 au 25 septembre 1975);

XXX^a Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentari — conserve, emballaggi, impianti ed attrezzature industriali (Parma, 20 au 28 septembre 1975);

MIAS — Mercato internazionale dell'articolo sportivo (Milan, 30 septembre au 2 octobre 1975);

XIII^a Mostra internazionale trasporti interni, containerizzazione, magazzinaggio e manutenzione TRAMAG '75 (Padoue, 1^{er} au 5 octobre 1975);

XI^o SAIE — Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia (Bologne, 11 au 19 octobre 1975);

IV^a OPTICA — Salone internazionale dell'ottica, oftalmologia, ingegneria (strumenti), fotografia e cinematografia (Naples, 31 octobre au 4 novembre 1975);

Mostra nazionale specializzata della conceria, pelli e cuoio (Vicenza, 28 au 30 novembre 1975)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).

**La Convention de Paris
et les pays de l'Amérique latine**

Ernesto D. ARACAMA-ZORRAQUÍN *

* Avocat; Docteur en droit et en sciences sociales; Professeur à l'Université catholique d'Argentine et à l'Université de Buenos Aires; Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI).

**La protection des appellations d'origine
en Tchécoslovaquie**

Jaroslav PROŠEK * et Miluše VILIMSKÁ **

* Ingénieur ès sciences économiques, Chef de la Section des marques et des dessins et modèles industriels, Office des inventions et des découvertes.

** Docteur en droit, Chef adjoint des marques internationales, Office des inventions et des découvertes.

**LETTRES DE CORRESPONDANTS****Lettre de la République fédérale d'Allemagne**

Friedrich-Karl BEIER * et Paul KATZENBERGER **

* Dr en droit, Professeur de droit à l'Université de Munich, Directeur de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

** Dr en droit, chargé de recherches à l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Vingt-troisième Congrès
(Rome, 6 au 10 octobre 1974)

Le 23^e Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) s'est tenu à Rome sous la présidence du Professeur Remo Franceschelli, Président de l'Association italienne contre la concurrence déloyale et de la LICCD.

Cette réunion s'est tenue en présence du Ministre de la Justice italien et du Président de la Confédération générale de l'industrie italienne. Elle a groupé des congressistes venus de 16 pays et les représentants de divers organismes internationaux à caractère public ou privé. L'OMPI était représentée par M. Wipf, Conseiller, Division de la propriété industrielle.

L'ordre du jour du Congrès comprenait des rapports d'information ainsi que différents rapports portant sur des questions en continuation ou des questions nouvelles qui pouvaient faire l'objet de motions à la suite des discussions.

En conséquence, le Congrès a adopté un Code de déontologie¹ du commerce direct ainsi que les motions suivantes:

Violation des secrets d'entreprises en matière concurrentielle

Le Congrès émet le vœu:

- que les législateurs et les tribunaux prévoient que soit attribuée au lésé une réparation pécuniaire fixée forfaitairement dans les cas où les notions traditionnelles concernant les dommages et intérêts ou l'enrichissement

sans cause ne permettraient pas d'assurer une réparation suffisante;

- que les tribunaux usent d'une manière effective du pouvoir qui leur est reconnu de fixer *ex aequo et bono* le montant des dommages intérêts;
- que les tribunaux déterminent ce montant en tenant compte également du profit tiré par le responsable de l'acte de concurrence déloyale;
- que les tribunaux accordent une réparation effective pour le préjudice moral subi par le lésé;
- que les législateurs et les tribunaux fixent le montant du préjudice ou de l'enrichissement sans cause, notamment par expertise comptable ou autre, selon les règles de procédure du pays concerné, tout en sauvegardant l'intérêt justifié du responsable des agissements condamnés contre la divulgation de ses secrets d'entreprise; et estime qu'en vue de la bonne exécution d'une décision réclamant la cessation d'actes de concurrence déloyale, il est souhaitable de réprimer sa violation en prévoyant une amende (astreinte), voire même une sanction pénale.

Coopération entre entreprises et concurrence

Le Congrès décide:

- de poursuivre l'étude de la question;
- d'y inclure l'examen des moyens de mise en œuvre de la coopération entre entreprises: filiale commune et groupement européen de coopération.

Distribution des produits de marque et droit communautaire

Le Congrès décide que cette question demeure inscrite à l'ordre du jour du prochain Congrès, pour donner lieu à un rapport en continuation.

¹ Ce code de déontologie n'est pas publié ici.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 17 au 21 mars 1975 (Genève)** — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève)** — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève)** — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Stage de formation pour les pays en voie de développement
- 12 au 23 mai 1975 (Washington)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève)** — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève)** — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington)** — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne (Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève)** — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 28 et 29 août 1975 (Genève)** — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève)** — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève)** — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève)** — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève)** — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève)** — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington)** — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico)** — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève)** — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève)** — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève)** — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève)** — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève)** — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève)** — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève)** — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif

15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude

17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès